

ARRETE REGLEMENTAIRE N°AR202500077

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LES OCCUPATIONS ABUSIVES ET PROLONGÉES SUR LA VOIE PUBLIQUE, SUR LES VOIES PRIVÉES OUVERTES AU PUBLIC OU DANS LES LIEUX SUSCEPTIBLES DE TROUBLER L'ORDRE PUBLIC.

Nous, Antoine PARRA, Maire d'Argeles sur Mer

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2;
 VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1 et suivants et L.3341-1;
 VU le Code Penal et notamment ses articles R.610-5 et R.623-2;
 VU le Code de la Voierie Routière;

CONSIDERANT qu'il est indispensable pour assurer le bon ordre et la tranquillité publique sur le territoire communal, de réglementer les occupations abusives et prolongées de la voie publique, des voies privées ouvertes au public ou dans les lieux susceptibles de troubler l'ordre public;

CONSIDERANT que ces comportements s'accompagnent souvent de la consommation excessive d'alcool sur le domaine public, entraînant cris, vociférations et comportements excessifs troublant la tranquillité et le repos des administrés;

CONSIDERANT que les nuisances sonores portent atteinte à la tranquillité publique et au repos des administrés;

CONSIDERANT l'exaspération et les plaintes récurrentes des riverains;

CONSIDERANT les nombreuses interventions de la Police Municipale;

CONSIDERANT les problèmes de salubrité générés ayant pour conséquence des besoins de réorganisation des services de propreté de la ville;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de garantir la quiétude légitime dont doivent bénéficier les riverains de la voie publique;

ARRETE**Article 1**

Dans les conditions définies ci après, sauf autorisations spéciales, sont interdites toutes occupations abusives et prolongées de certaines rues ou lieux sur la voie publique ou voie privée ouverte au public visés à l'article 3, accompagnées ou non de sollicitations ou quêtes à l'égard des passants, lorsqu'elles sont de nature à entraver la libre circulation des personnes, l'accès à des bâtiments et commerces ou bien porter atteinte à la sécurité, à la tranquillité ou au bon ordre public. Est en outre interdite dans les mêmes lieux et sur la même période la station assise ou allongée, lorsqu'elle constitue une entrave à la circulation des piétons et à l'accès aux immeubles riverains des voies publiques ou aux bâtiments communaux, en particuliers les établissements scolaires.

Article 2

Durant la même période et dans les mêmes lieux, les regroupements de chiens en stationnement prolongé ou continu, même tenus en laisse et accompagnés de leurs maîtres, sont prohibés en cas d'atteinte portée à la sûreté, à la tranquillité, à la salubrité ou à la sécurité publique. L'inobservation de cette disposition pourra entraîner l'intervention de la fourrière animale aux frais du contrevenant.

REÇU EN PREFECTURE

le 23/10/2025

Application agréée E-Argelés.com

Article 3

Ces interdictions concernent une partie limitée du territoire de la commune d' Argeles sur mer correspondant aux secteurs ci-dessous:

Secteur Centre ville:

- Rue Gambetta
- Rue Camille Pelletan
- Rue du 4 Septembre
- Avenue de la Libération
- Abords des écoles (Curie Pasteur, Herriot, Granotera)
- Place Gambetta
- Place Saint Côme Saint Damien
- Avenue du Marasquer

Secteur Centre Plage:

- Esplanade Charles Trenet
- Promenade du front de mer
- Allée Jules Aroles
- Allée des tamarins
- Allée des palmiers
- Allée des aloes
- Allée des oeillets
- Bois des pins
- Rond point de l'arrivée
- Avenue du grau

Article 4

La présente mesure est en vigueur:

Pour la zone centre ville:

- Du 15 Mai au 31 Décembre

Pour la zone centre Plage :

- Du 01 Juin au 31 Septembre

Article 5

Les infractions aux présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois. Le délai de contestation commence à compter du jour dès sa transmission en Préfecture et/ou de son affichage.

Article 7

Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Argeles sur mer et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Arrêté.

ACTE PUBLIÉ

En date du

23/10/2025

Peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Par Antoine PARRA Marie

Fait à Argelès-sur-Mer le 16/10/2025



Maire d'Argelès-sur-Mer

REÇU EN PREFECTURE

le 23/10/2025

Application agréée F.legalite.com

99_AR-066-210600080-20251016-AR33_2025-A

